

RÈGLEMENT DU

FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent document sont valables par analogie pour les deux sexes.

Art. 1 Principe

Le capital d'organisation de l'ASI contient un fonds libre destiné à la formation professionnelle continue.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle continue des membres de l'ASI par l'octroi de bourses et de prêts sans intérêts.

² Avec ces bourses et ces prêts, l'ASI veut

- a) contribuer au développement professionnel de ses membres
- b) promouvoir la profession et la qualité des soins infirmiers.

Art. 3 Octroi des contributions

¹ Le Comité central (ci-après CC) décide de l'octroi de contributions financières à des membres de l'ASI, dans la mesure où, notamment,

- la formation complémentaire est dans l'intérêt de l'exercice professionnel
- aucun autre organisme n'octroie de contributions
- le membre n'est pas en mesure d'assumer les coûts supplémentaires dus à la formation.

² Le CC édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 4 Alimentation du fonds et prélèvements

¹ Le fonds est alimenté – sur décision de l'Assemblée des délégués - par des excédents résultant des comptes annuels ainsi que par des dons, des legs ou autre, sans affectation déterminée. Il peut être alimenté par une majoration des cotisations de membre.

² Le CC est autorisé à prélever les moyens nécessaires à l'octroi des contributions sur les comptes courants de l'ASI.

Art. 5 Dissolution

¹ L'Assemblée des délégués décide de la dissolution du fonds et de l'affectation des parts qui, preuve à l'appui, ont été versées dans le fonds par des tiers. En cas d'abandon du but, les moyens sont utilisés en premier lieu dans un but comparable.

² Le capital restant demeure dans le capital d'organisation sans affectation spécifique.

Art. 6 Entrée en vigueur, abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués du 14 juin 2017 et mis en vigueur le même jour; le règlement du fonds destiné à la formation professionnelle complémentaire du 12 juin 2014 est abrogé.